

**RAPPORT DE LA COMMISSION THEMATIQUE DE LA SANTE PUBLIQUE
chargée d'examiner l'objet suivant :**

**Exposé des motifs et projet de loi modifiant la loi du 29 mai 1985 sur la santé
publique (Protection des données - accès au RCPers)**

1. PREAMBULE

La commission s'est réunie le 18 novembre 2022.

Présent-e-s : Mmes Claire Attinger Doepper (en remplacement de Sandra Glardon), Florence Bettschart-Narbel (en remplacement de Philippe Miauton), Josephine Byrne Garelli, Géraldine Dubuis (en remplacement de Rebecca Joly), Sylvie Podio (présidence), Chantal Weidmann Yenny. MM. Sébastien Cala, Fabien Deillon, Nicola Di Giulio, Gérard Mojon, Olivier Petermann, Cédric Roten, Blaise Vionnet, Marc Vuilleumier, Andreas Wüthrich. Excusé-e-s : Mmes Sandra Glardon, Rebecca Joly. M. Philippe Miauton.

Représentantes du Département de la santé et de l'action sociale (DSAS) : Mmes Rebecca Ruiz, Conseillère d'Etat, Virginie Spicher, Directrice générale, Direction générale de la santé (DGS), Carmen Grand, Responsable de l'Unité affaires juridiques et intercantionales, DGS, Marie-Christine Grouzmann, Pharmacienne cantonale.

La commission remercie M. Frédéric Ischy, secrétaire de commission au Secrétariat général du Grand Conseil, pour la rédaction des notes de séance.

2. PRESENTATION DE L'EMPL – POSITION DU CONSEIL D'ETAT

Le projet de loi a pour objectif de répondre à une recommandation de la Cour des comptes demandant au Conseil d'Etat d'actualiser les bases légales indispensables à la collecte, au traitement et au transfert des données personnelles comme le prévoit la loi sur la protection des données.

Un audit de la Cour des comptes sur la question de la protection des données a été effectué en 2021. Il avait été mis en évidence un besoin urgent pour le canton de se doter de bases légales afin d'autoriser les services de l'Etat et ses différents partenaires à traiter des données sensibles et de permettre aux entités qui en ont besoin d'accéder à des registres comme le Registre cantonal des personnes (RCPers).

A la mi-septembre 2022, la Commission thématique des systèmes d'information (CTSI) a déjà approuvé à l'unanimité un projet de décret urgent permettant au personnel du Registre vaudois des tumeurs d'accéder au RCPers. Sans cela, il n'aurait été plus possible pour les équipes d'Unisanté de renseigner le Registre vaudois des tumeurs.

Le présent projet de modification de la loi sur la santé publique (LSP) couvre un périmètre plus large et applique la recommandation de la Cour des comptes. Dans le même temps, ce projet de modification de la LSP permet de faciliter l'accès au RCPers de la Centrale d'encaissement des établissements sanitaires vaudois (CEESV). Cette facilitation enlève des entraves administratives et représente un gain financier pour l'Etat

(environ 900'000.- francs pour 2023). En effet, pour l'instant, la CEESV est dans l'impossibilité d'effectuer aisément les recherches nécessaires lorsqu'une facture d'ambulance n'est pas envoyée à la bonne adresse.

Les différents services concernés ont été associés à la rédaction de cet exposé des motifs et projet de loi (EMPL). L'autorité de protection des données a approuvé ce projet.

3. DISCUSSION GÉNÉRALE

Lors de la discussion générale, la commission soulève les questions suivantes.

Les recommandations de la Cour des comptes sont-elles contraignantes ?

Les avis de la Cour des comptes n'ont pas d'effet contraignant. La Cour des comptes ne dispose pas d'un pouvoir législatif. Cependant, en l'occurrence, il apparaît pertinent de suivre l'avis de la Cour des comptes et de mettre la loi en cohérence avec la pratique établie.

C'est en effet un comble que le DSAS, qui donne des mandats et peut traiter potentiellement des données sensibles, ne dispose pas d'une base légale explicite en la matière. La recommandation de la Cour des comptes a en outre permis d'accélérer la réponse à une demande ancienne de l'autorité de protection des données.

Le numéro AVS ne constitue pas, en tant que tel, une donnée sensible. Cependant, tout ce qui touche à la sphère intime de la personne (en particulier son état psychique, mental ou physique ; cf. article 4 de la loi vaudoise sur la protection des données personnelles – LPrD) constitue des données sensibles. Or, en vertu de l'article 12 de la même LPrD, la personne concernée doit donner son consentement explicite à l'utilisation de ses données dites sensibles. Pourquoi le présent projet de loi ne prévoit-il dès lors pas le recueil du consentement explicite de la personne concernée ?

La LPrD prévoit effectivement que le traitement de données sensibles respecte certaines conditions : existence d'une base légale ou obtention du consentement de la personne concernée ou mise à disposition publique par la personne elle-même de ses données. Ces conditions ne sont pas cumulatives, mais alternatives. Au demeurant, le projet d'article 70b LSP modifié ne change rien à la pratique actuelle (habilitation des différentes entités à traiter des données personnelles nécessaires à l'accomplissement de leurs tâches). Il ne fait que formaliser ce qui se fait déjà, en donnant une base légale générale explicite, absente jusque-là.

Dans chaque situation où un consentement est possible ou nécessaire, il est systématiquement demandé à la personne concernée. Cet aspect n'est aucunement remis en cause. Les mécanismes existants de recueil du consentement et le secret médical perdurent en lien avec la recherche sur l'être humain, les traitements hospitaliers, le registre des tumeurs, etc. Insérer dans le présent projet de loi cette dimension du consentement explicite n'ajouterait rien. En effet, le recueil du consentement est réglé par des lois spécifiques, comme la loi sur la recherche sur l'être humain, la loi sur les registres des tumeurs, etc.

À travers la modification légale proposée, combien de personnes pourront-elles avoir accès au RCPers ? Quel est le profil professionnel des personnes disposant d'un accès au RCPers ? Quels types de données comprend le RCPers ?

Une trentaine de personnes pourront avoir accès au RCPers. Il s'agit de personnel administratif qui vérifie le nom, le prénom, l'adresse voire, si disponible, le numéro AVS d'une personne. Il ne s'agit pas de données sensibles. La deuxième page du RCPers ne contient pas de données sensibles (autres personnes résidant à la même adresse), car ne permettant pas de reconstituer de manière fiable la composition des ménages.

Le manuel d'utilisation du RCPers renvoie à l'article 6 de la loi vaudoise d'application de la loi fédérale sur l'harmonisation des registres. Cet article 6 évoque l'information relative à l'appartenance d'une personne à une communauté religieuse. L'information relative à l'appartenance religieuse est clairement une donnée sensible. Cette donnée figure-t-elle dans le RCPers ?

Si la rubrique de l'appartenance religieuse est renseignée par le/la citoyen-ne concerné-e, elle figure dans le registre. Toutefois, le volet du RCPers auquel les personnes qui procèdent à la facturation ont accès ne contient pas ces données ni d'autres données sensibles.

Un-e commissaire précise que, lors de leur inscription à la commune de domicile, les citoyen-ne-s sont désormais clairement informé-e-s du libre choix de renseigner ou pas la rubrique de l'appartenance religieuse.

Lorsque le choix de remplir cette rubrique est pris, c'est en pleine conscience du fait que cette information peut alors être connue.

Des tests de sécurité (hacking éthique) sont-ils prévus pour les applications informatiques de traitement et communication des données ?

La Direction générale du numérique et des systèmes d'information (DGNSI) est active depuis quelques années dans le domaine. Les journaux de toutes les opérations effectuées par les programmes permettent d'identifier les éventuel-le-s fraudeurs-euses, du moins durant le temps de conservation des journaux considérés. Les journaux des opérations posent en effet eux-mêmes des problèmes de protection des données.

4. DISCUSSION SUR LE PROJET DE LOI ET VOTES

4.1. COMMENTAIRES, AMENDEMENTS ET VOTES

Art. 70 b

Le numéro AVS ou le RCPers ne relèvent pas de données sensibles. Pourquoi dès lors se donner la peine d'ajouter dans l'article la possibilité de traiter/communiquer des données sensibles ?

La présente modification légale comprend trois volets. Ici, il s'agit de la base légale générale donnant habilité au DSAS et à ses mandataires (les chercheurs d'Unisanté par exemple) à traiter et à communiquer des données sensibles. En effet, le domaine de la santé implique inévitablement la manipulation de données sensibles. On peut penser par exemple, dans le cadre de la délivrance des autorisations d'exploiter un établissement sanitaire ou de pratiquer la médecine, aux sanctions pénales ou administratives. Cette disposition ne fait que donner une base légale explicite à ce qui se fait depuis toujours.

Le deuxième volet permet l'utilisation systématique du numéro AVS (qui correspond souvent à un numéro d'assuré-e et permet la distinction entre personnes portant les mêmes noms et prénom par exemple). Cette utilisation systématique est autorisée par un assouplissement de la loi fédérale sur l'AVS pour autant qu'une base légale cantonale existe.

Le troisième volet consiste dans l'accès au RCPers. Comme le RCPers ne comprend pas de données sensibles, une base légale pour y accéder n'apparaît pas nécessaire. Une telle base légale introduit toutefois de la transparence.

Au chiffre 3, le terme « notamment » est utilisé. Quelles autres activités exercent les entités chargées par le département de la facturation ?

La facturation des hôpitaux aux assureurs ne requiert pas l'identité nominative des assuré-e-s (usage de codes d'identification). A contrario, dans le monde des ambulances, la facture est adressée directement au/à la patient-e concerné-e. Un service d'ambulances a bien évidemment d'autres activités que la seule facturation.

L'art. 70b du projet de loi est adopté à l'unanimité.

L'art. 70c du projet de loi est adopté à l'unanimité.

L'art. 70d du projet de loi est adopté à l'unanimité.

L'art. 70e du projet de loi est adopté à l'unanimité.

Art 70 f

Dans la mesure où les entités visées à l'art. 70f pourraient éventuellement traiter des données sensibles en vertu de l'art. 70b, ne conviendrait-il pas d'envisager pour les collaborateurs-trices une véritable formation à la protection des données plutôt qu'une simple sensibilisation ?

La Cour des comptes a recommandé à la DGS et à sa Direction des finances et affaires juridiques (DFAJ) de prévoir des clauses de protection/sécurité des données dans le cadre de ses relations contractuelles (conventions, contrats de prestations) ainsi que d'obliger les mandataires employeurs à sensibiliser leur personnel de manière générale à la problématique des données sensibles.

En l'espèce, l'art. 70f vise exclusivement l'accès au RCPers qui ne contient pas de données sensibles. Au demeurant, lorsque la Direction générale de la fiscalité (DGF) donne accès au RCPers, elle affiche une forte

préoccupation à empêcher toute tricherie et à éviter, par exemple, l'obtention détournée de l'adresse d'un-e débiteur-trice. Plutôt que de passer par la voie conventionnelle, la DGS a prévu l'art. 70f, afin de mettre l'accent sur l'importance que les utilisateurs-trices du RCPers ne communiquent pas à des tiers. Une mise à jour régulière des droits d'accès doit par ailleurs être organisée auprès du maître du registre (retrait de l'accès aux collaborateurs-trices qui partent d'Unisanté par exemple, ajouts des nouveaux-elles collaborateurs-trices). Chaque nouvelle personne qui entre en fonction bénéficie d'une initiation à la protection des données. Des piqûres de rappel sont prévues au fil du temps.

L'art. 70f du projet de loi est adopté à l'unanimité.

La formule d'exécution est adoptée tacitement.

5. VOTE FINAL SUR LE PROJET DE LOI

La commission adopte à l'unanimité le projet de loi tel que discuté.

6. ENTREE EN MATIERE SUR LE PROJET DE LOI

La commission recommande au Grand Conseil l'entrée en matière sur ce projet de loi à l'unanimité.

Morges, le 8 janvier 2023.

*La présidente :
(Signé) Sylvie Podio*